

Raison sociale de la société	Nouveau commandité	Commandité remplacé	Date d'enregistrement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CENTRE 800 (DOLLARD) CENTRE 800 (DOLLARD) AND COMPANY, LIMITED	CHERRIER PLAZA MANAGEMENT CORPORATION	CORPORATION DE GESTION CENTRE 800	1992 08 20
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE FINANCEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE MONOPOLIS VI	PAN-AMERICAN TÉLÉ-CINÉMA B.V.	SOGECE INC.	1992 08 31
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GESCATAL	PLACEMENTS GESCATAL INC.	GESTION CAPITECQ I INC.	1992 09 09
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE L.L.E. NO. I L.L.E. NO. I AND COMPANY, LIMITED PARTNERSHIP	879445 ONTARIO INC.	LOUIS LU	1992 08 12
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SILVER SCREEN NO. 3 SILVER SCREEN NO. 3 AND COMPANY, LIMITED PARTNERSHIP	SILVER MANAGEMENT (NO. 3) INC.	CINE-MONDO INC.	1992 09 15

*Le protonotaire adjoint de la Cour supérieure,  
district judiciaire de Montréal,  
CLAUDE LEBEAU*

4198

## Ministères — Avis concernant les

### Affaires municipales

#### Municipalité de Risborough

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 15 septembre 1992, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), la demande de changement de nom des Cantons-Unis de Risborough-et-Partie-de-Marlow en celui de «municipalité de Risborough», située dans la municipalité régionale de comté du Granit.

*Le ministre des Affaires municipales,  
CLAUDE RYAN*

4174

### Agriculture, pêcheries et alimentation

#### Syndicat d'Élevage de Chevaux Canadiens du Bas St-Laurent

Prenez avis que, conformément à la Loi sur les syndicats d'élevage (L.R.Q., c. S-39), et du consentement de son conseil d'administration, le nom du Syndicat d'Élevage de Chevaux Canadiens du Bas St-Laurent est changé pour celui de Syndicat d'Élevage National du Cheval Canadien Français.

Québec, le 14 septembre 1992

*Le sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,  
GUY JACOB*

4193

### Énergie et Ressources

#### Taux de la redevance additionnelle sur l'énergie générée au Québec

##### Avis d'indexation

Conformément à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) statuant sur la redevance exigée des détenteurs de forces hydrauliques, la ministre de l'Énergie et des Ressources publie le taux indexé en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, déterminé à 5,60 % par Statistique Canada.

En conséquence, pour l'année 1992, le taux de la redevance additionnelle s'élève à 1,75 \$ par mille kilowattheures d'énergie générée.

*La ministre de l'Énergie  
et des Ressources,  
LISE BACON*

4191